Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20261016-AR2026_0318-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Ville de
PESSAC

DAGO
n°2026_0 318

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 27 mars 2026 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du maire et des adjoints,
Vu l'arrêté n°2026_0168 du 13 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie NEVEU,

Considérant les attributions de Madame Nathalie NEVEU, Directrice de Cabinet,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature à Madame Nathalie NEVEU,
Considérant qu'il convient d'actualiser le montant maximum des achats en dessous duquel Madame Nathalie NEVEU peut disposer d'une délégation de signature,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie NEVEU**, Directrice de Cabinet, sous notre surveillance et responsabilité, pour tous actes entrant dans son domaine de compétence tels que définis ci-après :

- les pièces administratives liées à l'administration générale du service,
- les courriers de gestion courante avec les partenaires institutionnels, associatifs, les entreprises et les services municipaux,
- les bons de commande des marchés à commandes et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Article 2 : La signature de la Directrice de Cabinet devra être précédée de la formule indicative suivante "*par délégation du Maire*".

Article 3 : L'arrêté n°2026_0168 du 13 mai 2026 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié sur le site Internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 16 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 160

Franck RAYNAL

Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie NEVEU